

N° 115

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1963.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à permettre le **recours de la victime d'un accident**
de trajet contre le **tiers responsable**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 127, 288 et in-8° 32.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

§ I. — Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale, entre les articles L. 470 et L. 471, un article L. 470-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 470-1.* — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 470 et L. 471. »

§ II. — Il est inséré dans le Code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1148-1.* — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147. »

§ III. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ; elles sont applicables dans les procédures en cours devant la Cour de cassation et ce nonobstant les dispositions des articles 19, 21 et 24 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.